Nombre de membres :
- En exercice : 33
- Présents : 32
- Représentés : 3
- Absent : 1
- Ne prend pas part au vote : 0
- Quorum : 17

HAUTMONT
Département du Nord
Arrondissement d'Avesnes sur Helpe
République Française

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 059-215902917-20260928-2026_93-DE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
- Séance du conseil municipal
du LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 -

Convocation adressée le 22 septembre 2026
Effectif légal : 33 - Nombre de membres en exercice : 33

Le président ouvre la séance à 17 heures 05 et fait effectuer l'appel nominal.

SONT PRÉSENTS :
M. Stéphane WILMOTTE, ***MAIRE***,

Mmes & MM., Aude VAN CAUWENBERGE, David VAN DEN BROECK, Caroline GIGAREL, Didier WASTERLAIN, Geneviève LARVOR, Philippe DIREZ, Malika BOUDINA, Said LALAMI, Marie-Catherine FLINOIS, **ADJOINTS AU MAIRE,**

Mmes & MM., Danièle LAURENT, Bernard BONDUE, Annie FROMENT, Patrick BARRÉ, Anne DUBUS, Malika LOTTEGIER, Jacques BUYLE, Laetitia ROLAND-POLIN Stéphane DUFOUR, Gilles BECQUET, Audrey MONIER, Adeline DUBREUCQ, Antony LARROQUE, Béatrice DECONINCK, Olivier SILVA, Annabelle DEMULDER, Andy BASUYAUX, Ludivine CAILLE, ***CONSEILLERS MUNICIPAUX***,

ABSENTS ayant donné POUVOIR : M. Michel TRIGAUT à Mme Marie-Catherine FLINOIS, Mme Nicole DUFOUR à M. Philippe DIREZ, M. Lahcen LHOU à Mme Adeline DUBREUCQ,

ARRIVÉE EN COURS DE SÉANCE : M. Olivier MARTIN à 17h16,

SORTIE EN COURS DE SÉANCE : Mme Ludivine CAILLE à 18h24 – **RETOUR EN SÉANCE** à 18h26,

ABSENT : M. Mohamed DAHMANE,

Le Président ayant ouvert la séance et fait effectuer l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Adeline DUBREUCQ est désignée pour remplir cette fonction.

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)

N° Acte : 2026-93	Date de l'acte : 28.09.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.2

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 059-215902917-20260928-2026_93-DE

La lutte contre les logements vacants constitue un enjeu pour la commune dans un contexte où les demandes de logements sont importantes chez les habitants. La vacance de logements est estimée à plus de 8%.

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les « zones non tendues » c'est-à-dire dans les communes qui ne présentent pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements.

Sont concernés les logements, autrement dit les locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) vides. Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Cette taxe est due par les propriétaires des logements vacants soient libres de toute occupation pendant au moins deux années consécutives ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve de l'avoir instituée par délibération avant le 1er octobre. Son calcul est basé sur la valeur locative du logement.

L'instauration de cette taxe permet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements durablement inoccupés et de lutter contre la vacance des logements sur le territoire de la commune.

Par la suite, la commune pourra fixer le taux d'imposition de cette taxe par délibération avant le 15 avril de chaque année, celui-ci ne pourra dépasser 50%.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, et notamment son article 1406 bis qui permet au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune,

VU la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune n'est pas classée de plein droit en zone tendue au titre de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un parc de logements vacants dont la mobilisation constitue un enjeu pour la politique locale de l'habitat,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 059-215902917-20260928-2026_93-DE

CONSIDÉRANT que l'instauration de cette taxe permet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché les logements durablement inoccupés et de lutter contre la vacance des logements sur le territoire de la commune,

CONSIDÉRANT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr),

AYANT ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. DAVID VAN DEN BROECK, ADJOINT, ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES
Membres présents et représentés : 32

- **DÉCIDE** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027.

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Adeline DUBREUCQ

VILLE D'HAUTMONT (NORD)

Le Maire,

Stéphane WILMOTTE

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le : 7/10/2026
de la mise en ligne le : 7/10/2026

N° Acte : 2026-93	Date de l'acte : 28.09.2026	Commune d'HAUTMONT	N° Domaine : 7.2